

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 24 M0042
Déposé le : 07/06/2024
Sur un terrain sis à : 33 Chemin du Vieux Saint-Just
279 250 AL 594, 279 250 AL 595

DESTINATAIRE
EURL Atelier HERRGOTT
Madame RAVON HERRGOTT Sandrine
39 rue Montagny
42100 ST ETIENNE

Madame,

Vous avez déposé le 07/06/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 01/07/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à compléter la surface de plancher existante avant travaux sur l'ensemble du tènement dans le tableau des surfaces, ligne Logement, colonne Surface existante avant travaux
- Vous veillerez à distinguer la surface de plancher de la maison support du projet par rapport à la construction en fond de tènement. Dans le cas où la maison présenterait une surface de plancher supérieure à 150m², vous veillerez à avoir recours à un architecte pour déposer votre projet. Ce dernier devra renseigner la rubrique prévue sur le formulaire (4.1 en page 4), renseigner le numéro de récépissé de déclaration du présent permis de construire à l'ordre des architectes, et signer l'intégralité des plans
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté en 3 dimensions et à l'échelle
- Vous veillerez à fournir un plan de coupe coté et à l'échelle. Ce plan devra faire apparaître le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
Les différents plans fournis étant des vues en 3D de chacune des façades, ils ne peuvent être considérés comme des plans de coupe
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à fournir des plans cotés et à l'échelle de chacune des façades, en les nommant. Ces plans devront aussi faire apparaître le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini
- Vous veillerez à préciser la pente de toit (en %)

- Le PLUi (article 7 de la zone U2 et DG2.3) exige que « Le coefficient de biotope par surface (CBS) à atteindre est fixé à 0,5 ». Vous veillerez à joindre une notice indiquant le coefficient biotope du projet : voir fiche pédagogique et attestation de calcul (ci-jointes)
- Vous veillerez à l'article 8 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi qui disposent que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie). La partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale
- Vous veillerez à rectifier la toiture présentée sur l'insertion graphique n°3, qui ne correspond pas aux plans fournis dans le dossier

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 16/10/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*